



---

## INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

---

Référence : interfaces radio (6)

### **CONSULTATION**

En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT publie ci-dessous un projet de Décision concernant les interfaces radio E1, E2, E4, E6 à E16 et E18 à E29. Toute personne directement et personnellement concernée par cette question est invitée à faire connaître son point de vue à ce sujet pour le **16 janvier 2009** au plus tard, par courrier, fax ou e-mail, adressé à :

Institut belge des services postaux et des télécommunications  
Monsieur F. Baert  
Administrateur  
Ellipse Building, Bâtiment C  
Boulevard du Roi Albert II 35  
1030 BRUXELLES  
Fax : 02 226 88 82  
E-mail: [freddy.baert@bipt.be](mailto:freddy.baert@bipt.be)

## **DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU XX/XX/XXXX CONCERNANT LES INTERFACES RADIO E1, E2, E4, E6 à E16 et E18 à E29 PROJET**

## TABLE DES MATIÈRES

MOTIVATION .....	3
DÉCISION .....	3
VOIES DE RECOURS .....	3

## **MOTIVATION**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édiction de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio ci-dessous. Cela concerne les interfaces radio E1, E2, E4, E6 à E16 et E18 à E29 concernant les faisceaux hertziens. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces, de même que les fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte dans le cadre de l'établissement de faisceaux hertziens. Ces interfaces radio relatives aux faisceaux hertziens sont nécessaires pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications et font partie du plan national de fréquences.

## **DÉCISION**

Les interfaces radio reprises à l'annexe sont en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

## **VOIES DE RECOURS**

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil

Georges Deneff  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil

**Annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du  
xx/xx/xxxx relative aux interfaces radio E1, E2, E4,  
E6 à E16 et E18 à E29**

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques 1.4 GHz	E04	V.2.1 - 01/07/2007
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertiens	
	3	Bande de fréquences	1375-1387.5/1427-1439.5 MHz	
	4	Canalisation	CEPT T/R 13-01 Annex B 0.025/0.25/0.5/1/2 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	52 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	La longueur du trajet minimum est de 20 km.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 32 kbit/s (25 kHz d'espacement entre canaux), 325 kbit/s (250 kHz d'espacement entre canaux), 650 kbit/s (500 kHz d'espacement entre canaux), 1300 kbit/s (1 MHz d'espacement entre canaux) et 2600 kbit/s (2 MHz d'espacement entre canaux).
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens analogiques 1.5 GHz	E22	V.1.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	--	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertiens	
	3	Bande de fréquences	1492-1504.5 MHz	
	4	Canalisation	0,25 MHz 1517 + N x 0,25 MHz avec N compris entre 1 et 49	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	Liaisons unidirectionnels	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 1A, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Bande utilisée pour les liaisons de connexion audio FM	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens analogiques 1.5 GHz	E21	V.1.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	--	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertiens	
	3	Bande de fréquences	1517-1525 MHz	
	4	Canalisation	0,25 MHz 1492 + N x 0,25 MHz avec N compris entre 1 et 31	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	Liaisons unidirectionnels	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 1A, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Bande utilisée pour les liaisons de connexion audio FM	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques 4 GHz	E06	V.2.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	-------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertiens	
	3	Bande de fréquences	3600-4200 MHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-08 Annex A 40 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	320 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 155 Mbit/s.
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Bande attribuée aux radiodiffuseurs publiques	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 4 GHz	E07	V.2.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	3800-4200 MHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-08 Annex B 29 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	213 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 34 Mbit/s.
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Bande attribuée aux radiodiffuseurs publiques	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques L6 GHz	E08	V.2.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	5925-6425 MHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 14-01 29.65 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	252.04 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	La longueur du trajet minimum est de 30 km.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 34 Mbit/s.
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques U6 GHz	E09	V.2.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertiens	
	3	Bande de fréquences	6425-7125 MHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 14-02 20/40 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	340 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 51 Mbit/s (20 MHz d'espacement entre canaux) et 155 Mbit/s (40 MHz d'espacement entre canaux).
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Bande attribuée aux radiodiffuseurs publiques	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 7 GHz	E11	V.2.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	7425-7900 MHz	
	4	Canalisation	ITU-R F.385-7 Annex 4 7/14/28 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	245 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	La longueur du trajet minimum est de 20 km.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 8 Mbit/s (7 MHz d'espacement entre canaux) 16 Mbit/s (14 MHz d'espacement entre canaux) et 34 Mbit/s (28 MHz d'espacement entre canaux).
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques 8 GHz	E12	V.2.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	-------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertiens	
	3	Bande de fréquences	8200-8500 MHz	
	4	Canalisation	ITU-R F.386-6 11.662/2x16.662 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	151.614 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	La longueur du trajet minimum est de 15 km.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 8 Mbit/s (11,662 MHz d'espacement entre canaux) et 51 Mbit/s (2x16,662 MHz d'espacement entre canaux).
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques 11 GHz	E13	V.2.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertiens	
	3	Bande de fréquences	10.7-11.7 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-06 40 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	530 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	La longueur du trajet minimum est de 10 km.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 155 Mbit/s.
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques 13 GHz	E14	V.2.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertiens	
	3	Bande de fréquences	12.75-13.25 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-02 1.75/3.5/7/14/28 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	266 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	La longueur du trajet minimum est de 10 km.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 2 Mbit/s (1,75 MHz d'espacement entre canaux), 4 Mbit/s (3,5 MHz d'espacement entre canaux), 8 Mbit/s (7 MHz d'espacement entre canaux), 16 Mbit/s (14 MHz d'espacement entre canaux) et 34 Mbit/s (28 MHz d'espacement entre canaux).
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques 15 GHz	E15	V.2.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertiens	
	3	Bande de fréquences	14.5-14.62/15.23-15.35 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-07 1.75/3.5/7/14/28 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	728 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	La longueur du trajet minimum est de 10 km.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 2 Mbit/s (1,75 MHz d'espacement entre canaux), 4 Mbit/s (3,5 MHz d'espacement entre canaux), 8 Mbit/s (7 MHz d'espacement entre canaux), 16 Mbit/s (14 MHz d'espacement entre canaux) et 34 Mbit/s (28 MHz d'espacement entre canaux).
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 18 GHz	E16	V.2.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	17.7-19.7 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-03 13.75/27.5/55 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	1010 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	Dans la sous-bande 18,6-18,8 GHz, la puissance maximale à l'entrée de l'antenne d'émission est de 27 dBm.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	La longueur du trajet minimum est de 5 km.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 16 Mbit/s (13,75 MHz d'espacement entre canaux) 34 Mbit/s (27,5 MHz d'espacement entre canaux) et 155 Mbit/s (55 MHz d'espacement entre canaux).
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques 23 GHz	E01	V.2.1 - 01/07/2007
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertiens	
	3	Bande de fréquences	22-22.6/23-23.6 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 13-02 Annex A 3.5/7/14/28/56 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	1008 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 4 Mbit/s (3,5 MHz d'espacement entre canaux), 8 Mbit/s (7 MHz d'espacement entre canaux), 16 Mbit/s (14 MHz d'espacement entre canaux), 34 Mbit/s (28 MHz d'espacement entre canaux) et 51 Mbit/s (56 MHz d'espacement entre canaux).
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques 26 GHz	E18	V.2.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertiens	
	3	Bande de fréquences	24.5-26.5 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 13-02 Annex B 3.5/7/14/28/56 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	1008 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 4 Mbit/s (3,5 MHz d'espacement entre canaux), 8 Mbit/s (7 MHz d'espacement entre canaux), 16 Mbit/s (14 MHz d'espacement entre canaux), 34 Mbit/s (28 MHz d'espacement entre canaux) et 51 Mbit/s (56 MHz d'espacement entre canaux).
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques 28 GHz	E19	V.2.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertiens	
	3	Bande de fréquences	27.5-29.5 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 13-02 Annex C 3.5/7/14/28/56 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	1008 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 4 Mbit/s (3,5 MHz d'espacement entre canaux), 8 Mbit/s (7 MHz d'espacement entre canaux), 16 Mbit/s (14 MHz d'espacement entre canaux), 34 Mbit/s (28 MHz d'espacement entre canaux) et 51 Mbit/s (56 MHz d'espacement entre canaux).
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques 31 GHz	E24	V.1.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertiens	
	3	Bande de fréquences	31-31.3 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC/(02)02 3.5/7/14/28 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	140 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	La puissance de sortie de l'émetteur maximale est de 30 dBm.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 4 Mbit/s (3,5 MHz d'espacement entre canaux), 8 Mbit/s (7 MHz d'espacement entre canaux), 16 Mbit/s (14 MHz d'espacement entre canaux), 16 Mbit/s (14 MHz d'espacement entre canaux) et 34 Mbit/s (28 MHz d'espacement entre canaux).
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques 32 GHz	E23	V.1.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertiens	
	3	Bande de fréquences	31.8-33.4 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC/(01)02 3.5/7/14/28/56 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	812 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 4 Mbit/s (3,5 MHz d'espacement entre canaux), 8 Mbit/s (7 MHz d'espacement entre canaux), 16 Mbit/s (14 MHz d'espacement entre canaux), 34 Mbit/s (28 MHz d'espacement entre canaux) et 51 Mbit/s (56 MHz d'espacement entre canaux).
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques 38 GHz	E02	V.2.1 - 01/07/2007
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertiens	
	3	Bande de fréquences	37.5-39.5 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-01 3.5/7/14/28/56 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	1260 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 4 Mbit/s (3,5 MHz d'espacement entre canaux), 8 Mbit/s (7 MHz d'espacement entre canaux), 16 Mbit/s (14 MHz d'espacement entre canaux), 34 Mbit/s (28 MHz d'espacement entre canaux) et 51 Mbit/s (56 MHz d'espacement entre canaux).
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques 52 GHz	E25	V.1.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertiens	
	3	Bande de fréquences	51.4-52.6 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-11 3.5/7/14/28/56 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 4 Mbit/s (3,5 MHz d'espacement entre canaux), 8 Mbit/s (7 MHz d'espacement entre canaux), 16 Mbit/s (14 MHz d'espacement entre canaux), 34 Mbit/s (28 MHz d'espacement entre canaux) et 51 Mbit/s (56 MHz d'espacement entre canaux).
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques 55 GHz	E26	V.1.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertiens	
	3	Bande de fréquences	55.78-57 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-12 3.5/7/14/28/56 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	Dans la sous-bande 55,78-56,26 GHz, la densité maximale de puissance à l'entrée de l'antenne d'émission est de 4 dBm/MHz.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande.  Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	Le débit minimum est de 4 Mbit/s (3,5 MHz d'espacement entre canaux), 8 Mbit/s (7 MHz d'espacement entre canaux), 16 Mbit/s (14 MHz d'espacement entre canaux), 34 Mbit/s (28 MHz d'espacement entre canaux) et 51 Mbit/s (56 MHz d'espacement entre canaux).
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 58 GHz	E20	V.2.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	
	3	Bande de fréquences	57-59 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-09 50/100 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Puissance de sortie de l'émetteur jusque 10 dBm PIRE jusque 25 dBW	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Régime d'octroi des licences allégé : pas d'études communes réalisées par l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le gain d'antenne minimum s'élève à 30 dBi. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-3 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques 58 GHz	E20	V.2.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	
	3	Bande de fréquences	57-59 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC 12-09 50/100 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Puissance de sortie de l'émetteur jusque 10 dBm PIRE jusque 25 dBW	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Régime d'octroi des licences allégé : pas d'études communes réalisées par l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le gain d'antenne minimum s'élève à 30 dBi. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-3 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertiens numériques 60 GHz	E27	V.1.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	
	3	Bande de fréquences	59-63 GHz	
	4	Canalisation	projet CEPT ERC/REC/(08)05 Largeur de bande agrégée jusqu'à 2500 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Puissance de sortie de l'émetteur jusque 10 dBm Densité de la puissance de sortie de l'émetteur jusque -10 dBm/MHz PIRE jusque 25 dBW	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Light licensing regime : no sharing studies performed by BIPT. L'exemption de licence est prévue.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le gain d'antenne minimum s'élève à 30 dBi. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 65 GHz	E28	V.1.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	
	3	Bande de fréquences	64-66 GHz	
	4	Canalisation	Plan de fréquences basé sur l'annexe 3 de la recommandation CEPT ERC/REC /(05)02 où jusqu'à 8 plages de fréquences contiguës d'une taille de 30 MHz sont agrégées pour former un canal  (N x 30) MHz avec N compris entre 1 et 8	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	990 MHz pour FDD	FDD et TDD autorisés
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	PIRE jusqu'à 40 dBW	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Régime d'octroi des licences allégé : pas d'études communes réalisées par l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-3 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 65 GHz	E28	V.1.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	
	3	Bande de fréquences	64-66 GHz	
	4	Canalisation	Plan de fréquences basé sur l'annexe 3 de la recommandation CEPT ERC/REC /(05)02 où jusqu'à 8 plages de fréquences contiguës d'une taille de 30 MHz sont agrégées pour former un canal  (N x 30) MHz avec N compris entre 1 et 8	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	990 MHz pour FDD	FDD et TDD autorisés
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	PIRE jusqu'à 40 dBW	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Régime d'octroi des licences allégé : pas d'études communes réalisées par l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-3 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 65 GHz	E28	V.1.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	
	3	Bande de fréquences	64-66 GHz	
	4	Canalisation	Plan de fréquences basé sur l'annexe 3 de la recommandation CEPT ERC/REC /(05)02 où jusqu'à 8 plages de fréquences contiguës d'une taille de 30 MHz sont agrégées pour former un canal  (N x 30) MHz avec N compris entre 1 et 8	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	990 MHz pour FDD	FDD et TDD autorisés
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	PIRE jusqu'à 40 dBW	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Régime d'octroi des licences allégé : pas d'études communes réalisées par l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-3 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 65 GHz	E28	V.1.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	
	3	Bande de fréquences	64-66 GHz	
	4	Canalisation	Plan de fréquences basé sur l'annexe 3 de la recommandation CEPT ERC/REC /(05)02 où jusqu'à 8 plages de fréquences contiguës d'une taille de 30 MHz sont agrégées pour former un canal  (N x 30) MHz avec N compris entre 1 et 8	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	990 MHz pour FDD	FDD et TDD autorisés
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	PIRE jusqu'à 40 dBW	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Régime d'octroi des licences allégé : pas d'études communes réalisées par l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-3 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 65 GHz	E28	V.1.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	
	3	Bande de fréquences	64-66 GHz	
	4	Canalisation	Plan de fréquences basé sur l'annexe 3 de la recommandation CEPT ERC/REC /(05)02 où jusqu'à 8 plages de fréquences contiguës d'une taille de 30 MHz sont agrégées pour former un canal  (N x 30) MHz avec N compris entre 1 et 8	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	990 MHz pour FDD	FDD et TDD autorisés
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	PIRE jusqu'à 40 dBW	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Régime d'octroi des licences allégé : pas d'études communes réalisées par l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-3 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 65 GHz	E28	V.1.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	
	3	Bande de fréquences	64-66 GHz	
	4	Canalisation	Plan de fréquences basé sur l'annexe 3 de la recommandation CEPT ERC/REC /(05)02 où jusqu'à 8 plages de fréquences contiguës d'une taille de 30 MHz sont agrégées pour former un canal  (N x 30) MHz avec N compris entre 1 et 8	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	990 MHz pour FDD	FDD et TDD autorisés
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	PIRE jusqu'à 40 dBW	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Régime d'octroi des licences allégé : pas d'études communes réalisées par l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-3 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 80 GHz	E29	V.1.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	
	3	Bande de fréquences	71-76/81-86 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC/(05)07 (N x 250) MHz avec N compris entre 1 et 8	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	10 GHz pour FDD	FDD et TDD autorisés
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Puissance de sortie de l'émetteur jusque 30 dBm PIRE jusque 50 dBW Les rayonnements non désirés au port d'antenne devraient respecter le masque fourni à l'annexe 6 de la recommandation CEPT ERC/REC/(05)07	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Régime d'octroi des licences allégé : pas d'études communes réalisées par l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le diagramme d'antenne sera situé dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	TS 102 524 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 80 GHz	E29	V.1.1 - 01/11/2008
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	
	3	Bande de fréquences	71-76/81-86 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC/(05)07 (N x 250) MHz avec N compris entre 1 et 8	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	10 GHz pour FDD	FDD et TDD autorisés
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Puissance de sortie de l'émetteur jusque 30 dBm PIRE jusque 50 dBW Les rayonnements non désirés au port d'antenne devraient respecter le masque fourni à l'annexe 6 de la recommandation CEPT ERC/REC/(05)07	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Régime d'octroi des licences allégé : pas d'études communes réalisées par l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le diagramme d'antenne sera situé dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement co-polaire et contra-polaire donnée dans la Norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	TS 102 524 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		